



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°12-2023-027

PUBLIÉ LE 6 FÉVRIER 2023

Sommaire

ARS12 /

12-2023-02-03-00002 - Arrete Requisition Dr BRUEL (2 pages)	Page 3
12-2023-01-10-00003 - Arrete Requisition Dr CAJEAT (3 pages)	Page 6
12-2023-02-02-00003 - Arrete Requisition Dr FABRE (2 pages)	Page 10
12-2023-01-27-00004 - Arrete Requisition Dr FABRE (2 pages)	Page 13
12-2023-02-01-00001 - Arrete Requisition Dr GARIN (2 pages)	Page 16
12-2023-02-02-00004 - Arrete Requisition Dr LESPINASSE (3 pages)	Page 19
12-2023-02-03-00003 - Arrete Requisition Dr LESPINASSE 2 (2 pages)	Page 23
12-2023-02-01-00002 - Arrete Requisition Dr MORIN (2 pages)	Page 26
12-2023-02-03-00004 - Arrete Requisition Dr SEGUIN C (2 pages)	Page 29
12-2023-02-02-00005 - Arrete Requisition Dr VAJTHO (2 pages)	Page 32
12-2023-03-02-00001 - Arrete Requisition Dr WEETS (2 pages)	Page 35
12-2023-02-03-00005 - Arrete Requisition secteur Baraqueville (4 pages)	Page 38

DDT12 / Service Biodiversité, Eau et Forêt

12-2023-02-06-00001 - Vidange partielle de la retenue du moulin de Jantou - Dérogation aux prescriptions générales (3 pages)	Page 43
---	---------

Direction Départementale Emploi Travail Solidarités Protection des Populations /

12-2023-02-03-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : LA EVA NETTOYAGE (2 pages)	Page 47
---	---------

Sous-Préfecture Villefranche de Rouergue /

12-2023-02-06-00002 - Arrêté portant sur l'élection municipale partielle complémentaire de SAINT-JUST-SUR-VIAUR des 19 et 26 février 2023. Publication de la liste des candidats (2 pages)	Page 50
--	---------

ARS12

12-2023-02-03-00002

Arrete Requisition Dr BRUEL



Arrêté du 3 février 2023

Objet : réquisition d'un médecin généraliste pour assurer la permanence des soins ambulatoires

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la défense, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants, et R. 2213-1 et suivants relatifs aux réquisitions de biens et de services ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1435-5 et L. 6314-1 et suivants relatifs à la mission de service public de Permanence des Soins Ambulatoires, l'article R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du Préfet de l'Aveyron, M. Charles GIUSTI ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Isabelle Knowles, Secrétaire Générale de la Préfecture ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU l'arrêté ARS Occitanie n° 2019-496 du 26 février 2019 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire pour la région Occitanie modifié par l'arrêté n°2021-0402 en date du 19 janvier 2021 et l'arrêté en date du 25 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que le Docteur BRUEL Corinne, médecin généraliste libéral, devant assurer la garde PDSA sur le secteur de Rodez le 17 février 2023 s'est déclaré gréviste par courrier le 3 février 2023 auprès de l'Agence Régionale de Santé de l'Occitanie – Délégation Départementale de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT que les échanges entre l'ARS et le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 3 février 2023 n'ont pas permis de déterminer une solution permettant d'assurer l'effectivité de la permanence des soins sur le secteur de Rodez objet de la présente réquisition ;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 4 de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales dispose : « *En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient les pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, réquisitionner tout service, requérir toute personne nécessaire au*

fonctionnement de ce service et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées »;

CONSIDÉRANT que l'absence de médecins libéraux pour assurer la permanence des soins de 20h00 à 24h00 en semaine, de 12h00 à 24h00 le samedi et de 8h00 à 24h00 le dimanche est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la sécurité et à la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT d'une part que la permanence des soins doit être garantie ; d'autre part que l'agence régionale de santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ; l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;

Sur proposition du Directeur Général de l'ARS Occitanie,

- ARRÊTE -

Art. 1^{er}. – Pour assurer la permanence des soins sur le secteur de Rodez, le médecin suivant est requis aux dates et heures ci-dessous précisées :

17 février 2023	
Adresse du cabinet : Dr BRUEL Corinne MAISON DE SANTÉ DU FAUBOURG 2 RUE DE L'AUBRAC 12 000 RODEZ Téléphone : 05 65 67 14 15	20h00 – 24h00

Ce médecin requis doit être joignable à tout instant à son numéro de téléphone durant la période de garde définie ci-dessus.

Art. 2. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ceci dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Art. 3. – La secrétaire générale, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental de l'agence régionale de santé de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, ainsi qu'au conseil départemental de l'ordre des médecins pour information.

Fait à Rodez, le 3 février 2023

Charles GIUSTI

ARS12

12-2023-01-10-00003

Arrete Requisition Dr CAJEAT



Arrêté du 10 janvier 2023

Portant réquisition d'un médecin généraliste pour assurer
la permanence des soins ambulatoires

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la défense, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants, et R. 2213-1 et suivants relatifs aux réquisitions de biens et de services ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1435-5 et L. 6314-1 et suivants relatifs à la mission de service public de Permanence des Soins Ambulatoires, l'article R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du Préfet de l'Aveyron, M. Charles Giusti ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Isabelle Knowles, Secrétaire Générale de la Préfecture ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ARS Occitanie n° 2019-496 du 26 février 2019 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire pour la région Occitanie modifié par l'arrêté n°2021-0402 en date du 19 janvier 2021 et l'arrêté en date du 25 juillet 2022 ;

Considérant que le paragraphe 4 de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales dispose : « *En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient les pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, réquisitionner tout service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées* » ;

Considérant que le médecin devant assurer la garde PDSA sur le secteur de Marcillac les 19, 28 et 29 janvier 2023 et les 1^{er} et 16 février 2023 s'est déclaré gréviste le 4 janvier 2023 auprès du Conseil Départemental de l'Ordre des médecins ;

Considérant que les échanges entre l'ARS et le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 4 janvier 2023 n'ont pas permis de déterminer une solution permettant d'assurer l'effectivité de la permanence des soins sur le secteur de Marcillac objet de la présente réquisition ;

Considérant que l'absence de médecins libéraux pour assurer la permanence des soins de 20h00 à 24h00 en semaine, de 12h00 à 24h00 le samedi et de 8h00 à 24h00 le dimanche est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la sécurité et à la salubrité publique ;

Considérant d'une part que la permanence des soins doit être garantie ; d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ; l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;

Sur proposition du Directeur Général de l'ARS Occitanie,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Pour assurer la permanence des soins sur le secteur de Marcillac, le médecin suivant est requis aux dates et heures ci-dessous précisées :

19 janvier – 1^{er} et 16 février 2023	
Dr CAJEAT Eric MAISON MEDICALE 36 ROUTE DE RODEZ 12330 ST CHRISTOPHE VALLON Téléphone : 05-65-72-71-26 et 07 87 36 14 77	20h00 – 24h00

28 janvier 2023	
Dr CAJEAT Eric MAISON MEDICALE 36 ROUTE DE RODEZ 12330 ST CHRISTOPHE VALLON Téléphone : 05-65-72-71-26 et 07 87 36 14 77	12h00 – 24h00

29 janvier 2023	
Dr CAJEAT Eric MAISON MEDICALE 36 ROUTE DE RODEZ 12330 ST CHRISTOPHE VALLON Téléphone : 05-65-72-71-26 et 07 87 36 14 77	8h00 – 24h00

Ce médecin requis doit être joignable à tout instant à son numéro de téléphone durant la période de garde définie ci-dessus.

Art. 2. – Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 3. – Le préfet, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental de l'agence régionale de santé de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, ainsi qu'au conseil départemental de l'ordre des médecins pour information.

Fait à Rodez, le 10 janvier 2023

Charles GIUSTI

ARS12

12-2023-02-02-00003

Arrete Requisition Dr FABRE



Arrêté du 27 janvier 2023

Portant réquisition d'un médecin généraliste pour assurer la permanence des soins ambulatoires

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la défense, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants, et R. 2213-1 et suivants relatifs aux réquisitions de biens et de services ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1435-5 et L. 6314-1 et suivants relatifs à la mission de service public de Permanence des Soins Ambulatoires, l'article R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du Préfet de l'Aveyron, M. Charles Giusti ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Isabelle Knowles, Secrétaire Générale de la Préfecture ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ARS Occitanie n° 2019-496 du 26 février 2019 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire pour la région Occitanie modifié par l'arrêté n°2021-0402 en date du 19 janvier 2021 et l'arrêté en date du 25 juillet 2022 ;

Considérant que le paragraphe 4 de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales dispose : « *En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient les pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, réquisitionner tout service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées* » ;

Considérant que le médecin devant assurer la garde PDSA sur le secteur d'Espalion les 27, 28 et 29 janvier 2023 s'est déclaré gréviste le 27 janvier 2023 auprès de l'Agence Régionale de Santé de l'Occitanie – Délégation départementale de l'Aveyron ;

Considérant que les échanges entre l'ARS et le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 27 janvier 2023 n'ont pas permis de déterminer une solution permettant d'assurer l'effectivité de la permanence des soins sur le secteur d'Espalion objet de la présente réquisition ;

Considérant que l'absence de médecins libéraux pour assurer la permanence des soins de 20h00 à 24h00 en semaine, de 12h00 à 24h00 le samedi et de 8h00 à 24h00 le dimanche est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la sécurité et à la salubrité publique ;

Considérant d'une part que la permanence des soins doit être garantie ; d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux

soins de la population ; l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;

Sur proposition du Directeur Général de l'ARS Occitanie,

Arrête :

Article 1^{er} : – Pour assurer la permanence des soins sur le secteur de Espalion, le médecin suivant est requis aux dates et heures ci-dessous précisées :

27 janvier 2023	
Dr FABRE Julien Maison de santé Espace Alexandre BESSIERE 12 500 ESPALION Téléphone : 05 65 48 19 85 - 06 43 01 06 79	20h00 – 24h00
28 janvier 2023	
Dr FABRE Julien Maison de santé Espace Alexandre BESSIERE 12 500 ESPALION Téléphone : 05 65 48 19 85 - 06 43 01 06 79	12h00 – 24h00
29 janvier 2023	
Dr FABRE Julien Maison de santé Espace Alexandre BESSIERE 12 500 ESPALION Téléphone : 05 65 48 19 85 - 06 43 01 06 79	8h00 – 24h00

Ce médecin requis doit être joignable à tout instant à son numéro de téléphone durant la période de garde définie ci-dessus.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : – Le préfet, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental de l'agence régionale de santé de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rodez, le 27 janvier 2023

Charles GIUSTI

ARS12

12-2023-01-27-00004

Arrete Requisition Dr FABRE



Arrêté du 2 février 2023

Objet : Arrêté modificatif portant réquisition d'un médecin généraliste pour assurer la permanence des soins ambulatoires

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la défense, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants, et R. 2213-1 et suivants relatifs aux réquisitions de biens et de services ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1435-5 et L. 6314-1 et suivants relatifs à la mission de service public de Permanence des Soins Ambulatoires, l'article R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du Préfet de l'Aveyron, M. Charles GIUSTI ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Isabelle Knowles, Secrétaire Générale de la Préfecture ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU l'arrêté ARS Occitanie n° 2019-496 du 26 février 2019 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire pour la région Occitanie modifié par l'arrêté n°2021-0402 en date du 19 janvier 2021 et l'arrêté en date du 25 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 4 de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales dispose : « *En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient les pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, réquisitionner tout service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées* » ;

CONSIDÉRANT que le médecin devant assurer la garde PDSA sur le secteur d'Espalion les 7 et 21 février 2023 et les 7, 16 et 21 mars 2023 s'est déclaré gréviste le 27 janvier 2023 auprès de l'Agence Régionale de Santé de l'Occitanie – Délégation Départementale de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT que les échanges entre l'ARS et le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 27 janvier 2023 n'ont pas permis de déterminer une solution permettant d'assurer l'effectivité de la permanence des soins sur le secteur d'Espalion objet de la présente réquisition ;

CONSIDÉRANT que l'absence de médecins libéraux pour assurer la permanence des soins de 20h00 à 24h00 en semaine, de 12h00 à 24h00 le samedi et de 8h00 à 24h00 le dimanche est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la sécurité et à la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT d'une part que la permanence des soins doit être garantie ; d'autre part que l'agence régionale de santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ; l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;

Sur proposition du Directeur Général de l'ARS Occitanie,

- ARRÊTE -

Art. 1^{er}. – L'article 1 de l'arrêté du 27 janvier 2023 portant réquisition d'un médecin pour assurer la permanence des soins sur le secteur de d'Espalion est modifié comme suit :

7 février 2023 - 21 février 2023 - 7 mars 2023 - 16 mars 2023 - 21 mars 2023	
<p style="text-align: center;">Dr FABRE Julien</p> <p style="text-align: center;">Maison de santé</p> <p style="text-align: center;">Espace Alexandre BESSIERE</p> <p style="text-align: center;">12 500 ESPALION</p> <p style="text-align: center;">Téléphone : 05 65 48 19 85 - 06 43 01 06 79</p>	<p>20h00 – 24h00</p>

Ce médecin requis doit être joignable à tout instant à son numéro de téléphone durant la période de garde définie ci-dessus.

Art. 2. – Les autres dispositions de l'arrêté du 27 janvier 2023 demeurent sans changement.

Art. 3. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ceci dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Art. 4. – La secrétaire générale, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental de l'agence régionale de santé de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, ainsi qu'au conseil départemental de l'ordre des médecins pour information.

Fait à Rodez, le 2 février 2023

Charles GIUSTI

ARS12

12-2023-02-01-00001

Arrete Requisition Dr GARIN



Arrêté du 1^{er} février 2023

Objet : réquisition d'un médecin généraliste pour assurer la permanence des soins ambulatoires

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la défense, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants, et R. 2213-1 et suivants relatifs aux réquisitions de biens et de services ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1435-5 et L. 6314-1 et suivants relatifs à la mission de service public de Permanence des Soins Ambulatoires, l'article R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du Préfet de l'Aveyron, M. Charles Giusti ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Isabelle Knowles, Secrétaire Générale de la Préfecture ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ARS Occitanie n° 2019-496 du 26 février 2019 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire pour la région Occitanie modifié par l'arrêté n°2021-0402 en date du 19 janvier 2021 et l'arrêté en date du 25 juillet 2022 ;

Vu le tableau de permanence PDSA établi pour le mois de février 2023 qui présente une incomplétude sur Ordigard constatée le 30 janvier à 16h00 sur la partie effecton, secteur de garde de Rodez, pour la soirée du 2 février 2023 de 20h00 à 24h00 ;

Vu les échanges entre l'ARS et le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du 30 janvier 2023 qui n'ont pas permis de déterminer une solution permettant d'assurer l'effectivité de la permanence des soins sur le territoire faisant l'objet de la présente réquisition ;

Considérant que le paragraphe 4 de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales dispose : « *En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient les pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, réquisitionner tout service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées* » ;

Considérant que l'absence de médecins libéraux pour assurer la permanence des soins de 20h00 à 24h00 en semaine, de 12h00 à 24h00 le samedi et de 8h00 à 24h00 le dimanche est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la sécurité et à la salubrité publique ;

Considérant d'une part que la permanence des soins doit être garantie ; d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ; l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;

Sur proposition du Directeur Général de l'ARS Occitanie,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Pour assurer la permanence des soins sur le secteur de Rodez, le médecin suivant est requis à la date et heures ci-dessous précisées :

2 février 2023	
Dr GARIN-DELIGNIERES Véronique 44 avenue Louis Tabardel 12740 Sébazac Concourès Téléphone: 05 65 74 58 70 - 06 80 41 37 83	20h00 – 24h00

Ce médecin requis doit être joignable à tout instant à son numéro de téléphone durant la période de garde définie ci-dessus.

Art. 2. – Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 3. – Le préfet de la préfecture de l'Aveyron, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental de l'agence régionale de santé de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, ainsi qu'au conseil départemental de l'ordre des médecins pour information.

Fait à Rodez, le 1^{er} février 2023

Charles GIUSTI

ARS12

12-2023-02-02-00004

Arrete Requisition Dr LESPINASSE



Arrêté du 2 février 2023

Objet : réquisition d'un médecin généraliste pour assurer la permanence des soins ambulatoires

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la défense, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants, et R. 2213-1 et suivants relatifs aux réquisitions de biens et de services ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1435-5 et L. 6314-1 et suivants relatifs à la mission de service public de Permanence des Soins Ambulatoires, l'article R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du Préfet de l'Aveyron, M. Charles GIUSTI ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Isabelle Knowles, Secrétaire Générale de la Préfecture ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU l'arrêté ARS Occitanie n° 2019-496 du 26 février 2019 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire pour la région Occitanie modifié par l'arrêté n°2021-0402 en date du 19 janvier 2021 et l'arrêté en date du 25 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que le tableau de permanence PDSA établi pour le mois de février 2023 présente des incomplétudes sur Ordigard constatées le 2 février 2023 à 9h00 sur la partie effecton, secteur de garde de Decazeville, pour les journées et soirées du 4 et 5 février 2023 ;

Considérant les échanges entre l'ARS et le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du 2 février 2023 qui n'ont pas permis de déterminer une solution permettant d'assurer l'effectivité de la permanence des soins sur le territoire faisant l'objet de la présente réquisition ;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 4 de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales dispose : « *En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient les pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, réquisitionner tout service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées* »;

Considérant que l'absence de médecins libéraux pour assurer la permanence des soins de 20h00 à 24h00 en semaine, de 12h00 à 24h00 le samedi et de 8h00 à 24h00 le dimanche est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constituent une atteinte à la sécurité et à la salubrité publique ;

Considérant d'une part que la permanence des soins doit être garantie ; d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ; l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;

Sur proposition du Directeur Général de l'ARS Occitanie,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Pour assurer la permanence des soins sur le secteur de Decazeville, le médecin suivant est requis aux dates et heures ci-dessous précisées :

4 février 2023	
<p style="text-align: center;">Dr LESPINASSE Solène Maison de Santé Decazeville 1 avenue 10 août - 12300 DECAZEVILLE Téléphone: 05 65 43 24 15 - 06 82 21 90 19</p>	12h00 – 24h00

5 février 2023	
<p style="text-align: center;">Dr LESPINASSE Solène Maison de Santé Decazeville 1 avenue 10 août - 12300 DECAZEVILLE Téléphone: 05 65 43 24 15 - 06 82 21 90 19</p>	8h00 – 24h00

Ce médecin requis doit être joignable à tout instant à son numéro de téléphone durant la période de garde définie ci-dessus.

Art. 2. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ceci dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Art. 3. – La secrétaire générale, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental de l'agence régionale de santé de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, ainsi qu'au conseil départemental de l'ordre des médecins pour information.

Fait à Rodez, le 2 février 2023

Charles GIUSTI

ARS12

12-2023-02-03-00003

Arrete Requisition Dr LESPINASSE 2



Arrêté du 3 février 2023

Objet : réquisition d'un médecin généraliste pour assurer la permanence des soins ambulatoires

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la défense, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants, et R. 2213-1 et suivants relatifs aux réquisitions de biens et de services ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1435-5 et L. 6314-1 et suivants relatifs à la mission de service public de Permanence des Soins Ambulatoires, l'article R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du Préfet de l'Aveyron, M. Charles GIUSTI ;

VU le décret du 6 mai 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, sous-préfète de Rodez - Mme KNOWLES (Isabelle)

VU l'arrêté du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Isabelle KNOWLES, Secrétaire Générale de la Préfecture ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU l'arrêté ARS Occitanie n° 2019-496 du 26 février 2019 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire pour la région Occitanie modifié par l'arrêté n°2021-0402 en date du 19 janvier 2021 et l'arrêté en date du 25 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que le tableau de permanence PDSA établi pour le mois de février 2023 présente une incomplétude sur Ordigard constatée le 3 février 2023 à 14h30 sur la partie effecton, secteur de garde de Decazeville, pour la soirée du 8 février 2023 ;

CONSIDÉRANT les échanges entre l'ARS et le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du 3 février 2023 qui n'ont pas permis de déterminer une solution permettant d'assurer l'effectivité de la permanence des soins sur le territoire faisant l'objet de la présente réquisition ;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 4 de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales dispose : « *En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient les pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, réquisitionner tout service, requérir toute personne nécessaire au*

fonctionnement de ce service et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées »;

CONSIDÉRANT que l'absence de médecins libéraux pour assurer la permanence des soins de 20h00 à 24h00 en semaine, de 12h00 à 24h00 le samedi et de 8h00 à 24h00 le dimanche est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la sécurité et à la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT d'une part que la permanence des soins doit être garantie ; d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ; l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;

Sur proposition du Directeur Général de l'ARS Occitanie,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Pour assurer la permanence des soins sur le secteur de Decazeville, le médecin suivant est requis aux dates et heures ci-dessous précisées :

8 février 2023	
<p style="text-align: center;">Dr LESPINASSE Solène</p> <p style="text-align: center;">Maison de Santé Decazeville</p> <p style="text-align: center;">1 avenue 10 août - 12300 DECAZEVILLE</p> <p style="text-align: center;">Téléphone: 05 65 43 24 15 - 06 82 21 90 19</p>	20h00 – 24h00

Ce médecin requis doit être joignable à tout instant à son numéro de téléphone durant la période de garde définie ci-dessus.

Art. 2. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ceci dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Art. 3. – La secrétaire générale, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental de l'agence régionale de santé de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, ainsi qu'au conseil départemental de l'ordre des médecins pour information.

Fait à Rodez, le 3 février 2023

Charles GIUSTI

ARS12

12-2023-02-01-00002

Arrete Requisition Dr MORIN



Arrêté du 1er février 2023

Objet : réquisition d'un médecin généraliste pour assurer la permanence des soins ambulatoires

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la défense, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants, et R. 2213-1 et suivants relatifs aux réquisitions de biens et de services ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1435-5 et L. 6314-1 et suivants relatifs à la mission de service public de Permanence des Soins Ambulatoires, l'article R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du Préfet de l'Aveyron, M. Charles Giusti ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Isabelle Knowles, Secrétaire Générale de la Préfecture ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ARS Occitanie n° 2019-496 du 26 février 2019 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire pour la région Occitanie modifié par l'arrêté n°2021-0402 en date du 19 janvier 2021 et l'arrêté en date du 25 juillet 2022 ;

Considérant que le paragraphe 4 de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales dispose : « *En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient les pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, réquisitionner tout service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées* » ;

Considérant que le Dr Morin, médecin devant assurer la garde PDSA sur le secteur de Decazeville le 2 février 2023 a déclaré qu'elle ne ferait pas sa garde auprès du conseil de l'ordre des médecins le 01^{er} février, et que le conseil de l'ordre en a averti l'Agence Régionale de Santé de l'Occitanie – Délégation départementale de l'Aveyron ce même jour ;

Considérant que les échanges entre l'ARS et le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 01^{er} février 2023 n'ont pas permis de trouver un médecin remplaçant du Dr Morin et la proposition faite par le conseil de l'ordre de réquisitionner le Dr Morin pour assurer l'effectivité de la permanence des soins sur le secteur de Decazeville objet de la présente réquisition ;

Considérant que l'absence de médecins libéraux pour assurer la permanence des soins de 20h00 à 24h00 en semaine, de 12h00 à 24h00 le samedi et de 8h00 à 24h00 le dimanche est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constituent une atteinte à la sécurité et à la salubrité publique ;

Considérant d'une part que la permanence des soins doit être garantie ; d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ; l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;

Sur proposition du Directeur Général de l'ARS Occitanie,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Pour assurer la permanence des soins sur le secteur de Decazeville, le médecin suivant est requis aux dates et heures ci-dessous précisées :

2 février 2023	
<p style="text-align: center;">Dr MORIN Fanny Maison de Santé Decazeville 1 avenue 10 août - 12300 DECAZEVILLE Téléphone: 05 65 43 24 15 - 06 12 17 41 54</p>	<p>20h00 – 24h00</p>

Ce médecin requis doit être joignable à tout instant à son numéro de téléphone durant la période de garde définie ci-dessus.

Art. 2. – Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 3. – Le préfet de la préfecture de l'Aveyron, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental de l'agence régionale de santé de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, ainsi qu'au conseil départemental de l'ordre des médecins pour information.

Fait à Rodez, le 1^{er} février 2023

Charles GIUSTI

ARS12

12-2023-02-03-00004

Arrete Requisition Dr SEGUIN C



Arrêté du 3 février 2023

Objet : réquisition d'un médecin généraliste pour assurer la permanence des soins ambulatoires

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la défense, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants, et R. 2213-1 et suivants relatifs aux réquisitions de biens et de services ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1435-5 et L. 6314-1 et suivants relatifs à la mission de service public de Permanence des Soins Ambulatoires, l'article R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du Préfet de l'Aveyron, M. Charles GIUSTI ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Isabelle Knowles, Secrétaire Générale de la Préfecture ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU l'arrêté ARS Occitanie n° 2019-496 du 26 février 2019 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire pour la région Occitanie modifié par l'arrêté n°2021-0402 en date du 19 janvier 2021 et l'arrêté en date du 25 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que le tableau de permanence PDSA établi pour le mois de février 2023 présente une incomplétude sur Ordigard constatée le 2 février 2023 à 14h00 sur la partie effecton pour le secteur de garde de Rodez pour la soirée du 7 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que les échanges entre l'ARS et le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 2 février 2023 n'ont pas permis de déterminer une solution permettant d'assurer l'effectivité de la permanence des soins sur le secteur de Rodez objet de la présente réquisition ;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 4 de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales dispose : « *En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient les pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, réquisitionner tout service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées* » ;

CONSIDÉRANT que l'absence de médecins libéraux pour assurer la permanence des soins de 20h00 à 24h00 en semaine, de 12h00 à 24h00 le samedi et de 8h00 à 24h00 le dimanche est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la sécurité et à la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT d'une part que la permanence des soins doit être garantie ; d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ; l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;

Sur proposition du Directeur Général de l'ARS Occitanie,

- ARRÊTE -

Art. 1^{er}. – Pour assurer la permanence des soins sur le secteur de Rodez, le médecin suivant est requis aux dates et heures ci-dessous précisées :

7 février 2023	
<p style="text-align: center;">Adresse du cabinet : Dr SEGUIN Céline MAISON DE SANTÉ DU FAUBOURG 2 RUE DE L'AUBRAC 12 000 RODEZ</p> <p style="text-align: center;">Téléphone : 05 65 67 14 15 - 06 18 52 33 37</p>	<p>20h00 – 24h00</p>

Ce médecin requis doit être joignable à tout instant à son numéro de téléphone durant la période de garde définie ci-dessus.

Art. 2. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ceci dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Art. 3. – La secrétaire générale, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental de l'agence régionale de santé de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, ainsi qu'au conseil départemental de l'ordre des médecins pour information.

Fait à Rodez, le 3 février 2023

Charles GIUSTI

ARS12

12-2023-02-02-00005

Arrete Requisition Dr VAJTHO



Arrêté du 2 février 2023

Objet : réquisition d'un médecin généraliste pour assurer la permanence des soins ambulatoires

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la défense, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants, et R. 2213-1 et suivants relatifs aux réquisitions de biens et de services ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1435-5 et L. 6314-1 et suivants relatifs à la mission de service public de Permanence des Soins Ambulatoires, l'article R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du Préfet de l'Aveyron, M. Charles GIUSTI ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Isabelle Knowles, Secrétaire Générale de la Préfecture ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU l'arrêté ARS Occitanie n° 2019-496 du 26 février 2019 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire pour la région Occitanie modifié par l'arrêté n°2021-0402 en date du 19 janvier 2021 et l'arrêté en date du 25 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que le Docteur VAJTHO Stefano, médecin salarié du Centre de Santé Filiéris, devant assurer la garde PDSA sur le secteur de Decazeville le 3 février 2023 s'est déclaré gréviste le 2 février 2023 auprès de l'Agence Régionale de Santé de l'Occitanie – Délégation Départementale de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT que les échanges entre l'ARS et le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 2 février 2023 n'ont pas permis de déterminer une solution permettant d'assurer l'effectivité de la permanence des soins sur le secteur de Decazeville objet de la présente réquisition ;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 4 de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales dispose : « *En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient les pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, réquisitionner tout service, requérir toute personne nécessaire au*

fonctionnement de ce service et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées »;

CONSIDÉRANT que l'absence de médecins libéraux pour assurer la permanence des soins de 20h00 à 24h00 en semaine, de 12h00 à 24h00 le samedi et de 8h00 à 24h00 le dimanche est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la sécurité et à la salubrité publique ;

Considérant d'une part que la permanence des soins doit être garantie ; d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ; l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;

Sur proposition du Directeur Général de l'ARS Occitanie,

- ARRÊTE -

Art. 1^{er}. – Pour assurer la permanence des soins sur le secteur de Decazeville, le médecin suivant est requis aux dates et heures ci-dessous précisées :

3 février 2023	
<p>Adresse du cabinet : Dr VAJTHO Stefano Centre de santé Filieris 4 place Cabrol - 12300 DECAZEVILLE Téléphone: 05 65 43 77 70</p> <p>Adresse du domicile : Dr VAJTHO Stefano 13, Leygues 15340 SENERGUES</p>	20h00 – 24h00

Ce médecin requis doit être joignable à tout instant à son numéro de téléphone durant la période de garde définie ci-dessus.

Art. 2. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ceci dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Art. 3. – La secrétaire générale, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental de l'agence régionale de santé de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, ainsi qu'au conseil départemental de l'ordre des médecins pour information.

Fait à Rodez, le 2 février 2023

Charles GIUSTI

ARS12

12-2023-03-02-00001

Arrete Requisition Dr WEETS



Arrêté du 2 février 2023

Objet : réquisition d'un médecin généraliste pour assurer la permanence des soins ambulatoires

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la défense, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants, et R. 2213-1 et suivants relatifs aux réquisitions de biens et de services ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1435-5 et L. 6314-1 et suivants relatifs à la mission de service public de Permanence des Soins Ambulatoires, l'article R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du Préfet de l'Aveyron, M. Charles GIUSTI ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Isabelle Knowles, Secrétaire Générale de la Préfecture ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU l'arrêté ARS Occitanie n° 2019-496 du 26 février 2019 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire pour la région Occitanie modifié par l'arrêté n°2021-0402 en date du 19 janvier 2021 et l'arrêté en date du 25 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que le Dr WEETS Jean-François qui devait assurer initialement les gardes PDSA sur le secteur de garde de Réquista les 6, 13, 21 et 28 février 2023 s'est déclaré gréviste par courriel en date du 2 février 2023 auprès de l'Agence Régionale de Santé de l'Occitanie – Délégation Départementale de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT que le tableau de permanence PDSA établi pour le mois de février 2023 présente une incomplétude sur Ordigard constatée le 2 février 2023 à 9h00 sur la partie effecton pour le secteur de garde de Réquista, pour les soirées du 6, 13, 21 et 28 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que les échanges entre l'ARS et le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 2 février 2023 n'ont pas permis de déterminer une solution permettant d'assurer l'effectivité de la permanence des soins sur le secteur de Réquista objet de la présente réquisition ;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 4 de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales dispose : « *En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient les pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, réquisitionner tout service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées* »;

CONSIDÉRANT que l'absence de médecins libéraux pour assurer la permanence des soins de 20h00 à 24h00 en semaine, de 12h00 à 24h00 le samedi et de 8h00 à 24h00 le dimanche est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la sécurité et à la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT d'une part que la permanence des soins doit être garantie ; d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ; l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;

Sur proposition du Directeur Général de l'ARS Occitanie,

- ARRÊTE -

Art. 1^{er}. – Pour assurer la permanence des soins sur le secteur de Réquista, le médecin suivant est requis aux dates et heures ci-dessous précisées :

6 – 13 – 21 et 28 février 2023	
Dr WEETS Jean-François Cabinet médical Le Bourg 12 120 SALMIECH Téléphone : 06 13 61 55 49 05 65 46 75 07	20h00 – 24h00

Ce médecin requis doit être joignable à tout instant à son numéro de téléphone durant la période de garde définie ci-dessus.

Art. 2. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ceci dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Art. 3. – Le préfet, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental de l'agence régionale de santé de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, ainsi qu'au conseil départemental de l'ordre des médecins pour information.

Fait à Rodez, le 2 février 2023

Charles GIUSTI

ARS12

12-2023-02-03-00005

Arrete Requisition secteur Baraqueville



Arrêté du 3 février 2023

Objet : réquisition d'un médecin généraliste pour assurer la permanence des soins ambulatoires

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la défense, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants, et R. 2213-1 et suivants relatifs aux réquisitions de biens et de services ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1435-5 et L. 6314-1 et suivants relatifs à la mission de service public de Permanence des Soins Ambulatoires, l'article R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du Préfet de l'Aveyron, M. Charles GIUSTI ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Isabelle Knowles, Secrétaire Générale de la Préfecture ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU l'arrêté ARS Occitanie n° 2019-496 du 26 février 2019 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire pour la région Occitanie modifié par l'arrêté n°2021-0402 en date du 19 janvier 2021 et l'arrêté en date du 25 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que le tableau de permanence PDSA établi pour le mois de février 2023 présente des incomplétudes sur Ordigard constatées les 2 et 3 février 2023 à 10h00 sur la partie effecton pour le secteur de garde de Baraqueville pour l'ensemble du mois de février à l'exception des 4, 5, 20 et 28 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que les échanges entre l'ARS et le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 3 février 2023 n'ont pas permis de déterminer une solution permettant d'assurer l'effectivité de la permanence des soins sur le secteur de Baraqueville objet de la présente réquisition ;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 4 de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales dispose : « *En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient les pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, réquisitionner tout service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées* »;

Considérant que l'absence de médecins libéraux pour assurer la permanence des soins de 20h00 à 24h00 en semaine, de 12h00 à 24h00 le samedi et de 8h00 à 24h00 le dimanche est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constituent une atteinte à la sécurité et à la salubrité publique ;

Considérant d'une part que la permanence des soins doit être garantie ; d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ; l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens que la réquisition ;

Sur proposition du Directeur Général de l'ARS Occitanie,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Pour assurer la permanence des soins sur le secteur de Baraqueville, les médecins suivants sont requis aux dates et heures ci-dessous précisées :

Calendrier PDSA Février 2023

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
30	31	1	2	3 20H – 24H Dr VABRE ELISABETH	4 12H – 24H Pas de réquisition	5 8H – 24H Pas de réquisition
6 20H – 24H Dr PAYET JULIEN	7 20H – 24H Dr SERMET COUVEINHES SYLVIE	8 20H – 24H Dr VABRE ELISABETH	9 20H – 24H Dr BARTHES- TREPP VIRGINIE	10 20H – 24H Dr EDOUART CORINNE	11 12H – 24H Dr EDOUART CORINNE	12 8H – 24H Dr EDOUART CORINNE
13 20H – 24H Dr VABRE ELISABETH	14 20H – 24H Dr BLANC DOMINIQUE	15 20H – 24H Dr CHALET CAMILLE	16 20H – 24H Dr MALATERRE SIMON	17 20H – 24H Dr GALTIER PHILIPPE	18 12H – 24H Dr PAYET JULIEN	19 8H – 24H Dr PAYET JULIEN
20 20H – 24H Pas de réquisition	21 20H – 24H Dr MALATERRE SIMON	22 20H – 24H Dr PAYET JULIEN	23 20H – 24H Dr SERMET COU- VEINHES SYLVIE	24 20H – 24H Dr MALATERRE SIMON	25 12H – 24H Dr SERMET COU- VEINHES SYLVIE	26 8H – 24H Dr SERMET COU- VEINHES SYLVIE
27 20H – 24H Dr BARTHES-TREPP VIRGINIE	28 20H – 24H Pas de réquisition					

Ces médecin requis doivent être joignables à tout instant à leur numéro de téléphone durant les périodes de garde définies ci-dessus. Figure en annexe 1 les adresses professionnelles des médecins requis.

Art. 2. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ceci dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Art. 3. – La secrétaire générale, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental de l'agence régionale de santé de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, ainsi qu'au conseil départemental de l'ordre des médecins pour information.

Fait à Rodez, le 3 février 2023

Charles GIUSTI

ANNEXE 1 : TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ADRESSES PROFESSIONNELLES DES MÉDECINS REQUIS

NOM	PRÉNOM	LIEU OU TYPE D'EXERCICE	ADRESSE	CP	COMMUNE	TÉLÉPHONE	MOBILE
BARTHES-TREPP	VIRGINIE	groupe médical	516 RUE DU PUECH	12160	BARAQUEVILLE	05 65 71 20 20	06 21 61 25 40
BLANC	DOMINIQUE	groupe médical	16 RUE DU BARRAL	12800	NAUCELLE	05 65 72 11 12	06 03 53 46 88
CHALET	CAMILLE	groupe médical	516 RUE DU PUECH	12160	BARAQUEVILLE	05 65 71 20 20	06 72 63 07 38
EDOUART	CORINNE	groupe médical	16 RUE DU BARRAL	12800	NAUCELLE	05 65 72 11 12	06 16 92 02 02
GALTIER	PHILIPPE	individuel	CHEMIN DU MOULIN DE CAUSSE	12800	SAUVETERRE DE ROUERGUE	05 65 72 11 10	06 99 82 13 56
MALATERRE	SIMON	groupe médical	16 RUE DU BARRAL	12800	NAUCELLE	05 65 72 11 12	
PAYET	JULIEN	groupe médical	16 RUE DU BARRAL	12800	NAUCELLE	05 65 72 11 12	06 41 84 18 09
SERMET COU-VEINHES	SYLVIE	groupe médical	516 RUE DU PUECH	12160	BARAQUEVILLE	05 65 71 20 20	06 80 33 09 08
VABRE	ELISABETH	groupe médical	516 RUE DU PUECH	12160	BARAQUEVILLE	05 65 71 20 20	06 86 71 62 21

DDT12

12-2023-02-06-00001

Vidange partielle de la retenue du moulin de
Jantou - Dérogation aux prescriptions générales

- Considérant** que les travaux de mise en dérivation du plan d'eau par création d'un nouveau lit pour le ruisseau des Carbonniers sont conformes au récépissé du 25 juin 2021 ;
- Considérant** que le ruisseau des Carbonniers est un affluent de l'Alzou, classé en première catégorie piscicole ;
- Considérant** que l'arrêté de prescriptions générales du 9 juin 2021, interdit la vidange de plan d'eau s'écoulant vers un cours d'eau de première catégorie piscicole du 1^{er} novembre au 31 mars ;
- Considérant** l'urgence à intervenir sur la digue du plan d'eau afin de réparer la fuite qui est apparue après les travaux sus-mentionnés et qui pourrait mettre en péril la stabilité de l'ouvrage ;
- Considérant** qu'un curage du plan d'eau a été effectué, préalablement aux travaux sus-mentionnés, à l'automne 2022, limitant ainsi la présence de sédiments 3 mois après l'achèvement des travaux ;
- Considérant** l'absence d'impact d'une vidange à cette période de l'année d'un point de vue de la thermie ;
- Considérant** les observations, du 2 février 2023, formulées par Monsieur GINESTET Sébastien dans le cadre de la phase contradictoire ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Par dérogation exceptionnelle au 1^{er} alinéa de l'article 17 de l'arrêté du 9 juin 2021, l'EARL DU BRUEL D'ANGLARS, représentée par Monsieur Sébastien GINESTET, est autorisée à réaliser une vidange partielle de sa retenue afin de procéder au colmatage de la fuite de la digue avant le 31 mars 2023.

La vidange devra être opérée conformément à la description faite dans le dossier de déclaration. Les autres prescriptions générales fixées par l'arrêté du 9 juin 2021 devront être respectées.

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Un abaissement progressif du niveau d'eau est requis, ainsi qu'une surveillance du cours d'eau récepteur au niveau de la restitution.

En cas de dysfonctionnement, le Service biodiversité, eau et forêt de la Direction départementale des territoires de l'Aveyron (ddt-seb@aveyron.gouv.fr) et l'Office français pour la biodiversité (sd12@ofb.gouv.fr) seront alertés dans les meilleurs délais.

Article 3 : Respect des réglementations et réserve des droits des tiers

La présente autorisation intervient au seul titre de la police de l'eau et de la protection des milieux aquatiques.

Elle ne dispense en aucun cas l'EARL DU BRUEL D'ANGLARS de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment en matière d'urbanisme.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à l'EARL DU BRUEL D'ANGLARS.

Copie du présent arrêté est adressé à la commune d'ANGLARS-ST-FELIX pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Il sera consultable par toute personne intéressée. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la commune puis envoyée au service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires de l'Aveyron.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un an.

Article 5 : Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur département des territoires de l'Aveyron et le maire de la commune de ANGLARS-ST-FELIX sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 6 février 2023

Pour le Préfet de l'Aveyron,
Le chef de service biodiversité, eau
et forêt par intérim

Serge BOUTEILLER

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou une saisine du tribunal administratif situé 68 rue Raymond IV, 31068 Toulouse. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du téléservice *télérecours* » accessible par le réseau internet.

Direction Départementale Emploi Travail
Solidarités Protection des Populations

12-2023-02-03-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne : LA EVA NETTOYAGE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP852723576

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le Préfet de l'Aveyron

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Aveyron le 26/01/23 par Mme. FROMETA RUSSIELL Evguenia en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme LA EVA NETTOYAGE dont l'établissement principal est situé 80 RUE DES TROIS PUIITS 12850 Onet-le-Château et enregistré sous le N° SAP852723576 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de l'Aveyron ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Rodez, le 3 février 2023

Pour Préfet de l'Aveyron et par délégation
La Directrice Départementale Adjointe
de la DDETSPP Aveyron

Isabelle SERRES

Sous-Préfecture Villefranche de Rouergue

12-2023-02-06-00002

Arrêté portant sur l'élection municipale partielle
complémentaire de SAINT-JUST-SUR-VIAUR des
19 et 26 février 2023. Publication de la liste des
candidats



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

SERVICE DE LA LÉGALITÉ

Arrêté n°

du 06 février 2023

Objet : Election municipale partielle complémentaire de SAINT-JUST-SUR-VIAUR des 19 et 26 février 2023. Publication de la liste des candidats

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

VU le code électoral, notamment son article L 255-4 ;

VU la circulaire ministérielle du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections municipales partielles ;

VU la circulaire ministérielle du 17 mars 2020 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 12-2022-12-30-0001 du 30 décembre 2022 portant convocation des électeurs de la commune de SAINT-JUST-SUR-VIAUR et dépôt des candidatures dans le cadre d'une élection municipale partielle complémentaire ;

VU les candidatures régulièrement présentées :

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1^{er}: L'état des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire de SAINT-JUST-SUR-VIAUR des 19 et 26 février 2023, pour l'élection de quatre conseillers municipaux est le suivant, par ordre alphabétique :

- Madame BALLARIN Geneviève
- Madame HALEGOI Nadia
- Madame JORAM Tamara
- Monsieur SEHET Franck

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

1/2

Article 2 : La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Sous-Préfet de Villefranche-de-Rouergue et le maire de SAINT-JUST-SUR-VIAUR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait à Villefranche-de-Rouergue, le 06 février 2023

Le Sous-Préfet

Guillaume RAYMOND

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Dans ce délai peuvent être introduits les recours administratifs suivants :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Aveyron DCL/SL CS 73114 12031 Rodez cedex 9
- un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Intérieur - DMAT- Bureau des Elections politiques – place beauvau – 7800 Paris Cedex 8

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV 31000 Toulouse.